



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°001/2022 ANRMP/CRS DU 05 JANVIER 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
SOCIETE NOUVELLE PC PLUS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT
N°RF89/2021 RELATIF AU LEASING PORTANT SUR L'ACQUISITION DE MATERIELS BIOMEDICAUX
ET CONSOMMABLES DE DIALYSE**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SOCIETE NOUVELLE PC LUS en date du 22 décembre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana et YOBOUA Konan André, membres;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, rapporteur, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 décembre 2021, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 3677, l'entreprise SOCIETE NOUVELLE PC PLUS, a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres restreint n°RF89/2021 pour le leasing portant sur l'acquisition de matériels biomédicaux et consommables de dialyse ;

SOMA

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre National de Prévention et de Traitement de l'Insuffisance Rénale (CNPTIR) a organisé un appel d'offres restreint pour un leasing portant sur l'acquisition de matériels biomédicaux et consommables de dialyse ;

Cet appel d'offres restreint constitué d'un lot unique est financé par le budget du CNPTIR au titre de sa gestion 2021, sur la ligne 619-24 ;

Sélectionnées à l'issue d'une consultation restreinte, les entreprises NIPRO MEDICAL EUROPE, PHARMAFRIQUE, INTERMEDIC COTE D'IVOIRE, CED IVOIRE et SOCIETE NOUVELLE PC PLUS ont été invitées par courrier n°1992/2021/MBPE/DGMP/1713/183 en date du 06 avril 2021 à présenter leurs offres sous plis fermé ;

Par correspondance en date du 23 novembre 2021, réceptionnée le 13 décembre 2021, le CNPTIR a notifié à l'entreprise SOCIETE NOUVELLE PC PLUS, la décision de la Commission d'ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) de rendre l'appel d'offres restreint n°RF89/2021 infructueux ;

Estimant que cette décision lui cause un grief, la requérante a, par correspondance en date du 15 décembre 2021, saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux à l'effet de la contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante pendant plus de cinq (5) jours, la requérante a introduit le 23 décembre 2021, un recours auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SOCIETE NOUVELLE PC PLUS conteste l'argument invoqué par la COJO selon lequel son échantillon dialyseur n'est pas conforme aux exigences contenues dans le dossier d'appel d'offres, alors que depuis l'ouverture de cet appel d'offres restreint intervenu le 11 juin 2021 jusqu'à ce jour, afin d'éviter une rupture du stock de kits, elle a livré pour les séances de dialyses, des kits ayant les mêmes caractéristiques que ceux proposés dans son offre et qui ont été acceptés par l'autorité contractante ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres restreint à l'entreprise société NOUVELLE PC PLUS le 13 décembre 2021, ainsi qu'il résulte de la décharge du courrier de notification transmise par le CNPTIR ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 22 décembre 2021 pour exercer un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 15 décembre 2021, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise SOCIETE NOUVELLE PC PLUS s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs que l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 22 décembre 2021 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant gardé le silence jusqu'à l'expiration du délai légal de cinq (5) jours ouvrables qui lui est imparti pour répondre, l'entreprise SOCIETE NOUVELLE PC PLUS disposait, à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 29 décembre 2021, pour exercer son recours auprès de l'ANRMP ;

Que la requérante ayant saisi l'organe de régulation le 23 décembre 2021, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, il y a donc lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 23 décembre 2021 par l'entreprise SOCIETE NOUVELLE PC PLUS, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SOCIETE NOUVELLE PC PLUS et au CNPTIR, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM



ANRMP
Cellule Recours et
Sanctions
Le Président

DELBE ZIRIGNON CONSTANT